



**CONVENTION D'ACCUEIL EN RESTAURATION ET DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, L'EPLÉ
« STOCKFELD » DE STRASBOURG ET L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME)**

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM 1 »,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ),

Vu la délibération n° CP 2022 XX XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 septembre 2022 portant sur le partenariat d'accueil en restauration entre la CeA et les EPLÉ,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Stockfeld de Strasbourg du XX XX XXXX,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Institut Médico-Educatif (IME) du XX XX XXXX....,

Vu le règlement de la demi-pension du Collège Stockfeld de Strasbourg.

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace,

Représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° , et désignée ci-après par « la Collectivité européenne d'Alsace » ;

Et

Le Collège « Stockfeld » de Strasbourg,

Représenté par sa Principale, Madame Anne LIVET, désigné ci-après par « Le Collège »
Vu la décision du Conseil d'Administration du 04 juillet 2022

Et

L'Institut Médico Educatif Eurométropole

Représenté par sa Directrice, Madame Nathalie GANTZER, désigné ci-après par « l'IME »
SIRET : 775 641 830 00150

Préambule

Le collège Stockfeld accueille historiquement en restauration 12 élèves de l'Institut Médico Educatif (IME) de l'Eurométropole de Strasbourg. Une salle est également mise à disposition des élèves pour assurer les cours. La présente convention a pour objet la mise à jour du partenariat d'accueil.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions d'hébergement et d'accueil en restauration des élèves de l'Institut Médico Educatif de l'Eurométropole, site de la Ganzau, au Collège Stockfeld de Strasbourg.

Article 2 : Mise à disposition d'une salle de classe

Les élèves de l'IME sont autorisés à utiliser une salle dédiée par le collège, mise à leur disposition.

L'effectif ne dépassera pas 12 élèves. Ils seront encadrés par un personnel de l'IME qui se verra confié une clé pour accéder au collège et à la salle. Ils restent sous la responsabilité d'un personnel de l'IME tout au long de leur présence au collège.

Le temps de présence des élèves de l'IME ne dépassera pas les jours et les heures d'ouverture du collège.

La salle devra être maintenue dans un état de propreté acceptable. De son côté, le collège s'engage à y effectuer un entretien régulier. Toute demande de réparation devra être adressée à la gestionnaire du collège.

L'enseignant s'engage à signaler tout problème où dysfonctionnement mettant en jeu la sécurité des élèves, sans délai.

Le matériel de la salle est mis à la disposition de l'IME et devra être maintenu en état correct.

Le Collège Stockfeld pourra exiger le remboursement des dégradations éventuelles qui sera encaissé par l'adjoint gestionnaire sur présentation d'une facture adressée à l'IME.

Article 3 : Responsabilité et assurances

L'IME déclare s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue (MAIF, n° de police : 3780945P) lorsque sa responsabilité civile pourra être recherchée en raison de ses obligations découlant de la présente convention, tant à l'égard des bénéficiaires de la prestation et des personnels accompagnateurs, qu'à l'égard du Collège et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les dommages éventuellement causés par les élèves de l'IME ou par les personnels accompagnateurs de l'IME seront facturés par le Collège à l'IME sans application de franchise.

L'IME s'engage à informer le Collège, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance. La responsabilité d'un membre de l'IME peut être engagée si celui-ci commet une faute à l'encontre d'un personnel ou d'un élève du Collège.

Le Collège s'assure en responsabilité civile pour les dommages causés aux élèves de l'IME ou à leurs accompagnateurs, du fait de ses préposés, des élèves sous sa responsabilité ou de ses biens (MAIF, n° de police : 1038147H).

De son côté, la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que propriétaire des locaux du Collège, couvre les risques de responsabilité civile lui incombant à l'égard des bénéficiaires de la prestation et des personnels accompagnateurs de l'IME selon les règles classiques de la responsabilité applicable en l'espèce.

Article 4 : Accueil en restauration scolaire

Dans une perspective d'inclusion, les élèves sont autorisés à prendre leur repas au restaurant scolaire au tarif fixé en annexe.

Le tarif peut être révisé annuellement selon les modalités fixées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les repas devront être commandés par mail au plus tard le mercredi avant 12h pour toute la semaine suivante auprès du Collège à l'adresse suivante :

Ce.0671691z@ac-strasbourg.fr

Les repas seront facturés mensuellement à l'IME sur la base des repas commandés.

Les repas sont proposés les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire. Les dates de début et de fin de fonctionnement du restaurant scolaire sont décidées par le collège et ne coïncident pas avec les dates de début et de fin de l'année scolaire.

Les élèves seront acceptés à 12h00 et devront quitter le restaurant scolaire à 12h35. Ils seront encadrés par un personnel de l'IME.

Après le repas, ils seront autorisés à rester dans la cour, à regagner leur salle ou à se rendre au foyer sous réserve d'avoir réglé leur cotisation auprès du Foyer Sociaux-Educatif du collège. Durant ce temps, ils seront encadrés par un personnel de l'IME.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité :

Les personnels de l'IME devront prendre connaissance des consignes de sécurité de l'établissement, repérer les issues de secours et les dispositifs d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Ils formeront les élèves aux règles de sécurité.

Ils participeront aux exercices d'évacuation et de confinement et rendront compte des éventuelles difficultés rencontrées.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur du collège, qui sera transmis par mail à l'IME à chaque rentrée scolaire.

Un carnet de correspondance est remis aux élèves de l'IME à chaque rentrée.

Article 6 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2022 pour une durée d'une année, reconductible 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2026.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception le 1^{er} mars de chaque année pour pouvoir dénoncer la convention au 31 août de l'année N.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable prévue à l'article 11.1, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Institut Médical Educatif
La Directrice

Nathalie GANTZER

Pour le Collège Stockfeld de Strasbourg
La Principale

Anne LIVET